

BGer 8C_511/2010 vom 22. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_511_2010

FR: TF 8C_511/2010 du 22 mars 2011

IT: TF 8C_511/2010 del 22 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la prise en charge du traitement des troubles visuels annoncés le 14 septembre 2007, soit une prestation en nature de l'assurance-accidents (art. 15 LPGA), de sorte que le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Les premiers juges exposent correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la nécessité d'une atteinte à la santé et d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre celle-ci et un événement accidentel pour que l'assureur-accidents soit tenu à fournir des prestations (cf. ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181, 402 consid. 4.3.1 p. 406; 119 V 335 , consid. 1 p. 337; 118 V 286 consid. 1b et les références p. 289). Ils citent également la jurisprudence applicable en matière de lésions du rachis cervical par accident de type « coup du lapin », de traumatisme analogue ou de traumatisme cranio-cérébral sans preuve d'un déficit fonctionnel organique (cf. ATF 134 V 109). On peut par conséquent renvoyer à leurs considérants.

On rappellera que le point de savoir si l'événement assuré et l'atteinte considérée sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait que l'administration ou, le cas échéant, le juge, examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181, 402 consid. 4.3 p. 406; arrêt 8C_513/2007 du 22 avril 2008 consid. 2).

E. 3.1

Les premiers juges ont nié l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les troubles visuels de l'intimé et l'accident du 15 août 2006. Pour cela, ils se sont fondés sur le rapport de la doctoresse B. _____ du 18 janvier 2008. Il en ressort que suite à l'accident l'assuré avait subi un examen ophtalmologique le 14 novembre 2006. Celui-ci avait mis en évidence une sécheresse oculaire ainsi qu'un vitré fibrillaire, lesquels pouvaient être mis sur le compte de l'âge de l'intéressé. S'agissant des troubles de focalisation des images mouvantes dont se plaignait actuellement l'assuré, ils n'avaient pas pu être objectivés et ni les examens ophtalmologiques ni l'IRM n'expliquaient cette pathologie. La doctoresse a conclu que la

causalité naturelle entre les troubles dont se plaignait l'assuré et l'accident survenu plus d'un an auparavant était possible, mais pas établie au degré de vraisemblance prépondérante. Elle a précisé que les troubles présentés par l'assuré pouvaient plutôt appartenir à un tableau clinique neurologique dans le sens d'un trouble déficitaire de l'assimilation ou de la concentration, lesquels pouvaient apparaître à l'âge de l'assuré indépendamment d'un accident.

Les premiers juges ont également constaté que le dossier ne contenait aucun élément propre à mettre en doute les conclusions de la doctoresse B._____. Ils ont estimé, au contraire, que les appréciations des différents médecins interrogés par l'assureur-accidents allaient plutôt dans le même sens. En particulier l'avis du 7 novembre 2007 du médecin traitant, le docteur P._____ ne permettait de qualifier que de possible l'existence entre les nouveaux troubles annoncés et l'accident. Il en allait de même de l'avis de la doctoresse V._____ du 7 décembre 2007, pour laquelle la corrélation entre l'accident et les troubles annoncés en septembre 2007 était difficile à faire en raison de la période de plusieurs mois qui s'était écoulée entre ces deux faits. L'avis du docteur T._____ du 10 octobre 2008 n'était pas non plus de nature à ébranler les conclusions du médecin-conseil de la CNA.

E. 3.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il y avait une continuité entre les troubles visuels diagnostiqués en septembre 2006 par le docteur I._____ et ceux annoncés en septembre 2007. Se référant à un rapport du 30 janvier 2007 du docteur P._____, il fait valoir qu'il était encore au bénéfice de traitements (physiothérapie et ostéopathie) à cette époque. Il estime que dans ces circonstances il n'est pas possible de nier l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et l'atteinte oculaire. Par ailleurs, il soutient que sa situation aurait dû faire l'objet d'une troisième évaluation médicale (sous la forme d'une expertise au sens de l' art. 44 LPG), en raison des divergences entre les avis de la doctoresse B._____ et celui du docteur T._____.

E. 3.3

L'appréciation des preuves à laquelle ont procédé les premiers juges n'est ni arbitraire, ni autrement contraire au droit (cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62). Ceux-ci étaient fondés à accorder valeur probante au rapport de la doctoresse B._____ Tout d'abord les conclusions de ce médecin sont dûment motivées et remplissent les critères jurisprudentiels (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb p. 353). Ensuite, le dossier ne contient aucun avis médical qui aille vraiment dans un sens contraire. Quoiqu'en dise le recourant, l'appréciation du docteur T._____ n'est pas propre à jeter un doute sur les conclusions de la doctoresse B._____. Ce médecin a indiqué que le status neuro-ophtalmologique de l'assuré était absolument normal; il n'existait aucune dysfonction des voies visuelles ou des voies oculomotrices; l'examen oculaire était lui aussi absolument normal (sous réserve d'un daltonisme congénital). Le docteur T._____ a précisé que les plaintes de l'assuré étaient évocatrices d'un vertige visuel ou conflit visuo-vestibulaire; un tel problème pouvait survenir spontanément, suite à un traumatisme ou à une inflammation intracrânienne par exemple; de tels vertiges visuels pouvaient faire suite à un traumatisme par « coup du lapin » tel que celui que l'intéressé avait subi. Ce faisant, le docteur T._____ laisse entendre qu'une relation de causalité naturelle avec l'accident n'est que possible.

E. 4

Quoi qu'il en soit, la question de la causalité naturelle peut rester indécise.

La juridiction cantonale a retenu qu'en tout état de cause, et en l'absence de toute atteinte objectivable, l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident - de gravité moyenne, à la limite des accidents de peu de gravité - et les troubles annoncés comme rechute devrait être niée. Elle a précisé qu'aucun des critères objectifs développés par la jurisprudence (ATF 134 V 109 consid. 3 et 4 p.112 ss) pour juger du caractère adéquat du lien de causalité entre des plaintes et un traumatisme de type « coup du lapin » n'était réalisé (absence de circonstances particulièrement dramatiques ou impressionnantes d'un point de vue objectif, blessures peu graves et sans particularité, traitement médical limité à des séances de physiothérapie et d'ostéopathie, pas d'incapacité de travail). Le Tribunal fédéral ne peut que se rallier à ces considérations.

E. 5

Il s'ensuit que le recours est mal fondé. Le recourant qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Pour le même motif, il n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.